



SUCC.			COMPTE				T	V	CODE DU CONSEILLER		

DÉCLARATION AUX FINS D'UNE CONVENTION

Le titulaire de compte, _____, respecte toutes les dispositions de la Convention nécessaires pour se prévaloir d'un taux de retenue réduit, y compris celles relatives aux restrictions apportées aux avantages, et tire un revenu provenant des États-Unis au sens de l'article 894 du Code et de ses règlements d'application en qualité de véritable propriétaire.

S'il s'agit d'un non-résident du Canada, indiquez le pays de la convention : _____

Signature : _____ Titre _____ Date _____

Explication de la disposition relative aux restrictions apportées aux avantages et de la déclaration aux fins d'une convention

L'*Internal Revenue Code* des États-Unis d'Amérique permet aux personnes résidant dans des pays ayant une convention fiscale avec les États-Unis et qui répondent aux exigences de celle-ci, y compris celles relatives aux restrictions apportées aux avantages, de se prévaloir d'avantages fiscaux. Les règlements pris en application du Code exigent des payeurs du revenu provenant des États-Unis qu'ils obtiennent, des bénéficiaires étrangers, une déclaration aux fins d'une convention pour que ces derniers aient droit au statut de résident étranger ou puissent se prévaloir d'une exonération de retenues d'impôt ou d'un taux de retenue d'impôt réduit. **Veillez prendre note que le présent document ne s'adresse pas aux personnes physiques (particuliers) résidant dans un pays ayant une convention avec les États-Unis, ni à un gouvernement ou une subdivision politique d'un tel pays.** Cette explication vise à aider certains clients à mieux comprendre les exigences imposées par les nouvelles règles fiscales en matière de retenue d'impôt. Elle ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un client, actuel ou potentiel, ni ne peut être interprétée dans ce sens. Les clients sont invités à consulter leur conseiller fiscal ou juridique pour obtenir des explications additionnelles, le cas échéant.

Les règlements visant les résidents du Canada ont une incidence sur tous les clients qui bénéficient de taux de retenue d'impôt réduits sur leur revenu de placement provenant de titres américains en application de la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis (ci-après appelée la « Convention ») telle qu'elle a été modifiée par les Protocoles signés le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995, le 29 juillet 1997 et le 21 septembre 2007. Afin de bénéficier de taux de retenue réduits prévus par la Convention sur leur revenu de placement provenant des États-Unis reçu après le 1^{er} janvier 2001, certains clients doivent attester leur admissibilité aux avantages qu'accorde la Convention. L'omission de signer la déclaration ci-dessus peut entraîner l'application d'un taux de retenue de 30 % sur le revenu de placement reçu, plutôt que le taux réduit de 15 % sur les dividendes provenant des États-Unis et de 10 % sur les intérêts provenant des États-Unis.

L'article 894 et ses règlements d'application sont celui du *Internal Revenue Service Income Tax Code* de 1986, tel que modifié, et des *United States Treasury Regulations* pris en application de celui-ci.

La disposition visant les restrictions apportées aux avantages, figurant à l'article XXIX-A de la Convention, précise les clients qui sont autorisés à signer la déclaration ci-dessus. L'attestation de cette déclaration indique que le client qui touche un revenu provenant des États-Unis répond à la définition d'une « personne admissible » au sens de l'article XXIX-A de la Convention. Des clients qui ne sont pas des « personnes admissibles » peuvent tout de même se prévaloir des avantages qu'accorde la Convention s'ils respectent les autres critères énoncés dans la Convention.

Voici la liste des différentes entités qui pourraient répondre à la définition de « personne admissible » au sens de l'article XXIX-A de la Convention. Ces entités pourraient continuer à bénéficier de taux de retenue réduits après avoir attesté la Déclaration aux fins de la Convention. **Veillez noter que chaque entité doit respecter certains critères afin d'être reconnue comme « personne admissible ».** La liste qui suit n'est pas exhaustive.

- | | |
|--|--|
| 1. Personne physique; | 5. Succession au Canada; |
| 2. Société ou fiducie ouverte; | 6. Organisme sans but lucratif; |
| 3. Filiale d'une société ou d'une fiducie ouverte; | 7. Régime enregistré d'épargne-retraite, fonds de revenu de retraite enregistré, CRI, caisse de retraite, etc. |
| 4. Société ou fiducie fermée; | 8. Organismes exonérés (p. ex. organismes de bienfaisance) |

Une personne qui réside au Canada mais qui ne relève pas de l'une des catégories de « personne admissible » énumérées ci-dessus peut toutefois être admissible aux avantages qu'accorde la Convention si elle respecte les critères de « l'exercice actif d'activités industrielles ou commerciales » ou de « revenu provenant des États-Unis » au sens de l'article XXIX-A de la Convention.

Non-résidents du Canada

Les règlements ont une incidence sur tous les clients qui bénéficient de taux de retenue d'impôt réduits sur leur revenu de placement provenant de titres américains en application d'une convention fiscale avec les États-Unis. Afin de bénéficier d'un taux de retenue réduit prévu par une convention, certains clients doivent attester leur admissibilité aux avantages qu'accorde la convention. L'omission de signer la déclaration ci-dessus peut entraîner l'application d'un taux de retenue de 30 %, plutôt que les taux réduits applicables prévus par la Convention sur les dividendes et les intérêts provenant des États-Unis.

L'article 894 et ses règlements d'application sont celui de l'*Internal Revenue Service Income Tax Code* de 1986, tel que modifié, et des *United States Treasury Regulations* pris en application de celui-ci.

La disposition visant les restrictions apportées aux avantages, contenue dans une convention avec les États-Unis, précise les clients autorisés à signer la déclaration ci-dessus. L'attestation de cette déclaration indique que le client est admissible à se prévaloir des avantages qu'accorde la Convention s'ils respectent les critères énoncés dans la convention.